

RAPPORT N° 00/5-49
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

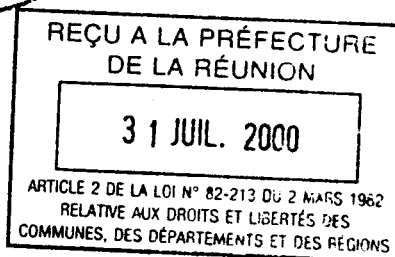
Vous avez mis en place un régime indemnitaire pour les filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle.

Je vous propose aujourd'hui de compléter ce régime indemnitaire pour la filière médico-sociale.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'Article 64-11 du Budget 2000.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/5-49
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000**

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le Décret n° 71-640 du 29 juillet 1971 relatif à l'attribution de primes de service au personnel de l'Institution Nationale des Invalides ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides ;

Vu le Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime spécifique attribuée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter, ainsi qu'il suit, les dispositions du Titre I, Article 3 de la Délibération n° 99/7-86 du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 1999 (portant régime indemnitaire de la filière médico-sociale) :

*** PRIME DE SERVICE**

- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des Puéricultrices territoriaux, Educateurs territoriaux de jeunes enfants et Infirmiers territoriaux assurant des fonctions de direction dans une crèche ou un jardin d'enfants.

*** PRIME SPECIFIQUE**

- Il s'agit de prendre en compte la particularité de la fonction.
- Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des Puéricultrices Territoriales et des Infirmiers Territoriaux assurant des fonctions de Directrice de Crèche ou de Jardin d'Enfants, ou d'Adjoint à la Directrice.
- Montant : 500 F.
- Périodicité : versement mensuel.
- La prime suivra le sort du traitement et sera réduite dans les mêmes termes.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'Article 64-11 du Budget 2000.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

